

N°AE-2023-MEB-476

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 33, D 81 et D 233, communes de Boisyvon, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois et La Chapelle-Cécelin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de la Société de courses de Bourigny d'organiser une réunion hippique le 04/06/2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des 2 côtés, d'interdire de doubler et de limiter la vitesse de tous les véhicules à soixante dix (70km/h) sur la :

- D 33 du PR 27 au PR 28 (Boisyvon, Saint Maur des Bois, Saint Martin le Bouillant situés hors agglomération
- D 81 du PR 0+15750 au PR 0+16376 (Boisyvon, Saint-Martin-le-Bouillant et La Chapelle-Cécelin) situés hors agglomération
- D 233 du PR 0+3067 au PR 0+3567 (Saint-Martin-le-Bouillant et Boisyvon) situés hors agglomération

le 06/06/2021 entre 7h00 et 20h00 pendant le déroulement d'une réunion hippique

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 33 du PR 27+0000 au PR 28+0000 (Boisyvon, Saint-Martin-le-Bouillant et Saint-Maur-des-Bois) situés hors agglomération
- D 81 du PR 0+15750 au PR 0+16376 (Boisyvon, Saint-Martin-le-Bouillant et La Chapelle-Cécelin) situés hors agglomération
- D 233 du PR 0+3067 au PR 0+3567 (Saint-Martin-le-Bouillant et Boisyvon) situés hors agglomération

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h de 7h00 à 20h00.

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 02/05/2023

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- SAMU 50
- CODIS
- Monsieur le Maire de Boisyvon
- Madame le Maire de La Chapelle-Cécelin
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-le-Bouillant
- Société de courses de Bourigny
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- CER de Villedieu les Poêles
- CER de BRECEY

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.